

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

À la suite de la réunion [REDACTED], il ressort que M. [REDACTED] joueur B, n'aurait pas été présent lors de la rencontre et qu'un autre joueur aurait participé sous sa licence, à savoir M. [REDACTED].

Le club [REDACTED] indique que l'entraîneur en charge de l'équipe, M. [REDACTED], ne ferait plus partie des effectifs salariés du club et précise que la participation d'un joueur non licencié sous une « fausse licence » constitue un fait contraire aux valeurs du [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basket-ball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] aurait fait jouer « un joueur non licencié sous "fausse licence" ». »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il s'agirait de sa première année en tant que coach, et mentionne avoir de la chance de pouvoir le faire dans son club formateur. Il mentionne que, néanmoins, depuis le début de l'année, il aurait rencontré quelques difficultés : il aurait eu 11 joueurs présents, puis il en aurait perdu 4. Il dit qu'il n'aurait pas voulu « lâcher l'équipe ». Il dit qu'ils auraient eu plus de matchs déclarés forfait que de matchs joués.

Le jour de la rencontre, il mentionne qu'ils devaient jouer à 7, mais l'un de ses joueurs l'aurait planté au dernier moment. Il ne s'agirait pas d'un match de montée, sans réel enjeu. Il aurait fait l'erreur de faire jouer un ami de l'un de ses joueurs. Son but n'aurait pas été de gagner, il mentionne avoir voulu « faire jouer les gamins ».

Puis il y aurait eu les faits de « bagarre » sur le match. es faits auraient ainsi été portés à la connaissance de la précédente commission.

Il confirme que ces faits seraient de son fait et qu'il n'en aurait informé personne. Il indique en assumer l'entière responsabilité, et non le joueur.

Il est par ailleurs indiqué que l'équipe n'aurait pas été engagée pour la seconde phase à la suite d'une décision du bureau, en raison d'un effectif insuffisant, et qu'il ne serait plus entraîneur au sein de ce club.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] irait dans le sens de ce que l'entraîneur aurait expliqué. Ils n'auraient pas été au courant de la situation. Il confirme que l'équipe aurait été en sous-effectif, mais le coach aurait voulu faire jouer malgré tout. Il mentionne qu'il y aurait eu 2 joueurs surclassés et 2 qui seraient redescendus de la catégorie du dessus et la situation aurait été compliquée.

Ils auraient décidé de ne pas engager cette équipe en phase 2, faute de suffisamment de joueurs.

Il confirme une rupture conventionnelle avec le coach, estimant que la situation irait à l'encontre de leurs valeurs et de celles du club. Il indique que cela mettrait le jeune en danger, celui-ci ne disposant ni de licence ni d'assurance.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait rien à ajouter sur ce qui aurait été dit précédemment. La situation serait claire.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait demandé à l'arbitre 2 si elle avait vérifié les licences. Il indique que, s'il les aurait vérifiées, cela ne serait jamais arrivé. Il estime qu'il ne serait pas fautif par rapport à ces faits.

Il souligne que lors de la 1^{ère} commission, il aurait eu des problèmes de connexion, qu'il n'aurait pas pu parler et expliquer.

Mme. [REDACTED] rapport les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle aurait bien vérifié, mais précise qu'elle ne se rappellerait plus exactement. Elle serait souvent arbitre 2 et, lorsqu'elle vérifierait, elle s'assurerait bien de la validité des licences.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] en qualité d'entraîneur, a fait participer Monsieur [REDACTED] à la rencontre sous

la licence de Monsieur [REDACTED]. Le licencié confirme la matérialité des faits et en assume l'entière responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, l'entraîneur, par sa signature apposée sur la feuille de marque, atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des informations déclarées. Il lui incombe, à ce titre, de vérifier l'identité des joueurs inscrits et de s'assurer que ceux-ci participent à la rencontre sous leur identité réelle et personnelle.

Par ailleurs, l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, le licencié est responsable des licenciés de son club inscrits sur la feuille de marque et, à ce titre, de tout incident ou manquement disciplinaire les impliquant lors de la rencontre pour laquelle il exerce ses fonctions.

Il ressort ainsi que Monsieur [REDACTED] a fait participer Monsieur [REDACTED] sous l'identité de Monsieur [REDACTED] en connaissance de cause, en violation manifeste des règlements fédéraux. Ce comportement constitue un manquement grave à ses obligations, tant en sa qualité d'entraîneur qu'au regard des principes d'éthique sportive et de loyauté des compétitions.

La Charte d'Éthique de la FFBB rappelle que : « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté ».

Les comportements déloyaux, tels que l'usurpation d'identité, contredisent les principes du sport, comme énoncé également dans la Charte : « Les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale ».

En outre, au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ainsi, les faits reprochés à M. [REDACTED] sont avérés, constituent une infraction caractérisée et justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED]

M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que les arbitres n'ont pas participé à la matérialité des faits reprochés. En conséquence, aucune sanction disciplinaire ne peut être retenue à leur encontre.

Néanmoins, la commission leur rappelle que l'arbitre est le directeur du jeu. À ce titre, le bon déroulement de la rencontre lui incombe et il se doit d'adopter un comportement irréprochable, tant dans la gestion de la rencontre que dans sa mise en place technique. Cela implique notamment : une vérification rigoureuse des licences ; le contrôle de l'identité des joueurs en cas de doute ; la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin de garantir la régularité et l'intégrité de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois avec sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.